

S-1099 LEDUC AUTOMOBILE -

10-18-49



H8.49
S.1099

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Leduc Automobile (Canada)
Ltd., et l'Association canadienne des Travailleurs de l'auto-
mobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 4 février
1949 et déposée au ministère du Travail le 5 fé-
vrier 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1099.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 avril 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Leduc Automobilee (Canada) Ltd.,

&

L'Association canadienne des Travailleurs de
l'Automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 4 février 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 5 février 1949
sous le numéro 1099

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, U.L.L.



1

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 février 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Leduc Automobiles**
(Canada) Ltd. et l'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 5 février 1949 sous le numéro

1099.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gs.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 février 1949.

Monsieur Guy Durocher,
Leduc Automobiles (Canada) Ltd.,
3421, ave du Parc,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 février 1949 sous le numéro 1099, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Leduc Automobiles (Canada) Ltd. et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 décembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 février 1949.

Monsieur Ovila Veys,
L'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 février 1949 sous le numéro 1099, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Leduc Automobiles (Canada) Ltd. et l'Association Canadienne
des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 décembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 février 1949.

Monsieur S.T.Payne, représentant,
Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 février 1949 sous le numéro 1099, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Leduc Automobiles (Canada) Ltd. et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 décembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1099**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

jour du mois de **février**
day of the month of

cinquième
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty **neuf**

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur S.T. Payne, représentant,
L'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1099**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **4 février 1949.**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

Leduc Automobiles (Canada) Ltd. et l'Association Canadienne
des Travailleurs de l'Automobile. En vigueur pour une (1) année
à compter du 5 février 1949. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Seau - Seal

ce
this

septième

jour du mois de
day of the month of

février

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION CANADIENNE DES

Travailleurs de l'Automobile de Montréal

CANADIAN ASSOCIATION OF

Automobile Workers of Montreal

1231 EST. RUE DEMONTIGNY

000000 24

Tél. FAikirk 3694*

Montréal 24, le 4 février 1949,

Honorable Antonio Barrette,
Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC,
P. Qué.

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli, une
copie authentique de la convention collective de tra-
vail intervenus entre:

D'UNE PART: LEDUC AUTOMOBILES(Canada) LTD., ayant
sa place d'affaires à 3421 Parc Ave.
Montréal.

et

DE SECONDE PART: "L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAIL-
LEURS DE L'AUTOMOBILE (affiliée à la
Fédération Nationale de la Métallurgie) agent négocia-
teur, certifié par la Commission de Relations ouvrières,
agissant pour et au nom des employés de " Leduc Auto-
biles(Canada) Ltd."

Le tout soumis conformément à l'ar-
Loi des Syndicats professionnels Ch. 162

CONVENTIONS COLLECTIVES Article 23 de la
S.R.Q. 1941)

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	llc.
Signatures	✓	
Incorporation	6-5-46	
Reconnaissance	SEP 15 - 47 1947-48	
Numerotage	1099	
Formule	H-2	

Bien à vous,

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par:

S.T. Payne
S.T. Payne,
Représentant.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Conclue conformément aux dispositions de la loi des Syndicats Professionnels, (Ch. 162 S.R.Q. 1941) et amendements et de la Loi des Relations Ouvrières, (Ch. 162 A, S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: L'EDUC AUTOMOBILES (CANADA) LTD, 3421 Park Ave.
Montréal,

E T

D'AUTRE PART: 1. LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE
ci-après appelée "La Fédération"

2. L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DE L'AUTOMOBILE, nom de l'Association

affiliée à ladite Fédération et ayant son siège social en la cité de Montréal, ci-après désignée "L'ASSOCIATION"

JURIDICTION 1. Cette convention collective, ci-après appelée "CONVENTION" s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contre-maîtres et des commis de bureau, de stockroom, des vendeurs de Service, balayeurs et nettoyeurs (Janitors)

RECONNAISSANCE

SYNDICALE

2. Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association, en date du 15 décembre 1948, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

RESOLUTION EN PARTIES

3. La résolution de l'Association approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe "B" à la présente convention.

La résolution d'employeur approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe "C" à la présente convention.

PRINCIPES GENERAUX

BUT

4. Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

COOPERATION

5. L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'Employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des employés.

GREVES & CONTRE-GRÈVES

6. Toute grève et toute contre-grève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

DÉCRET

7. Les parties conviennent que les clauses et les dispositions du décret No 1134 entrée en vigueur le 11 septembre 1948 et concernant les employés de garages de Montréal et district seront considérées comme étant incorporées à la présente convention et en faisant partie comme si elles étaient ici réécrites au long et ce nonobstant toute déchéance qui pourrait affecter le dit décret No 1134.

Tous les recours prévus aux termes dudit décret existeront également en vertu de et par l'effet de la présente convention.

SALAIRES

8. Les taux de salaires pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent aux annexes et qui font parties intégrantes de cette convention.
9. Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

HEURES RÉGULIÈRES

10. La semaine régulière de travail des compagnons et apprentis sera de quarante-neuf heures (49). La journée régulière sera répartie comme suit: De huit (8) heures a.m. à 12.00 h. p.m. et de 1.00 h. p.m. à 5.00 h. p.m. Le travail se terminera le samedi à 12.00 h. (midi). La semaine régulière de travail pour les hommes de service sera de 54 heures réparties entre sept (7) heures a.m. et 7 h. p.m.

Pour toutes les heures de travail entre sept (7.00) p.m. et sept (7.00) a.m., effectuées en plus des 60 heures, le salaire régulier doit être majoré de \$0.05 l'heure jusqu'à concurrence de la soixante-douzième heure.

Toutes les heures de travail en plus des soixante-douze (72) heures effectuées entre sept (7.00) p.m. et sept (7.00) a.m., de même que toutes les heures de travail effectuées après sept (7.00) a.m. doivent être payées au salaire régulier majoré de 50%.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

11. Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi.

Toutes les heures de travail effectuées entre 11 h. p.m. et 7 h. a.m. du lundi au samedi matin inclusivement et après 5 h. p.m. le samedi, seront payées au tarif de salaires régulier majoré au taux de 100%.

Pour les compagnons et apprentis seulement la semaine régulière de travail pourra, pendant les mois de juillet et août, être complétée en seulement cinq jours, dès lors les heures de travail seront réparties comme

Handwritten signature
Gard
ad

suit: lundi à 8.00 heures a.m. et 6.00 heures p.m. de mardi à vendredi de 7.00 a.m. à 6.00 p.m. et la dixième heure serait alors calculée à taux régulier.

Cependant un avis de trente jours devra être donné à l'Association que la compagnie entend faire bénéficier les employés des dispositions contenues dans la clause précédente.

Dans ce cas la durée régulière du travail ne devra pas excéder 10 heures pour chacune de ces journées et tout travail exécuté le même jour sera rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 50%.

JOURS DE CONGE

12. Le Premier de l'An, le Vendredi-Saint, la Fête du Travail et le Jour de Noël sont des jours chômés et payés pour tous les salariés régis par le décret.


Si, cependant, les employés régis par cette convention travaillent le dimanche ou l'un des quatre (4) jours de fêtes ci-haut mentionnés, tel travail doit être payé au taux de salaire régulier majoré de 100%.

La Saint-Jean-Baptiste et la Confédération (Fête du Canada) sont également des jours chômés mais non payés.

Au cas où un compagnon ou un apprenti travaillerait le dimanche ou l'un des quatre (4) jours de fêtes ci-haut mentionnés, tel travail doit être rétribué au taux de salaire régulier majoré de 100%.

Comme par le passé la compagnie accordera, les jours de fête d'obligation, deux heures à ses employés pour assister à la messe.

Les opérations commenceront, comme cela se fait actuellement, avec le minimum d'employés afin que les autres puissent aller à la messe entre 8⁰⁰ a.m. et 10⁰⁰ a.m. Quant à ceux qui auront travaillé durant ces heures, il leur sera accordé la même période pour assister à la messe, savoir, de 10⁰⁰ a.m. et 12⁰⁰ (midi).


GARANTIE DE
44 HEURES

13. Les employés régis par cette convention bénéficient d'une garantie de 44 heures de salaire par semaine; en cas d'absence volontaire ou de retard, cette garantie de 44 heures est calculée en déduisant le total de ce temps perdu survenu dans le cours de la semaine régulière de travail des 44 heures garanties pour chaque semaine.

Advenant le cas où durant une semaine régulière de travail il y a un ou plusieurs jours chômés autre que le Premier de l'An, le Vendredi-Saint, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la Fête du Travail, le jour de Noël, durant lequel ou lesquels l'établissement est fermé, la garantie hebdomadaire sera réduite de 5 heures par tel jour chômé.

Cette garantie sera calculée aux taux de salaires prévus dans les appendices A et B.

CLASSIFICATION

14. Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par le décret 1134 couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal.

SENIORITE

15. Le droit à la séniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de congédiment, de transfert et de réengagement, l'employeur pourra tenir compte des facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous.

1. La longueur de service continu;
2. L'habileté, la capacité et la compétence;
3. Les charges familiales.

A moins que la compétence soit nettement inégale, la séniorité doit prévaloir.

Si la séniorité et la compétence sont sensiblement égales, les charges familiales seront facteurs de préférence dans le cas du moins de renvoi et de réengagement. C'est l'employeur qui est le seul juge de la compétence.

DECLARATION D'ANCIENNETE

16. L'employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

ACCIDENTS

17. Si un employé est accidenté et qu'il doit quitter son travail alors que la journée n'est pas complétée, cette journée lui sera payée comme s'il avait travaillé la journée entière.

PAYE

18. La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur l'enveloppe de paye ou sur le chèque

- a) Nom et prénom du salarié;
- b) Date et période de paye
- c) Nombre d'heures régulières et supplémentaires;
- d) Déductions faites;
- e) Montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

Il sera loisible à l'employé d'appartenir à l'union ou de n'en point faire partie suivant qu'il le désire.

RETENUE SYNDICALE

19. Sur autorisation écrite donnée par un employé régi par cette convention, l'employeur s'engage pour la durée de cette convention à retenir chaque mois sur la paie de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire-financier de l'Union, dans les huit (8) jours suivants. Cette autorisation est révoquée par l'employé en aucun temps en donnant un avis de trente (30) jours de son intention de révoquer la dite autorisation à l'Union et à la compagnie. La formule d'autorisation devra être celle dont copie est attachée comme appendice "C" qui forme par-

tie de cette convention.

**REPRESENTATION
DE L'UNION**

20. Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différent. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

ABSENCES

21. Les délégués ou officiers du syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'étude, convocation d'urgence), mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur quelques jours à l'avance si possible de manière à ce que le contremaître en soit averti.

22. Le membre du Syndicat, représentant attitré de l'association en vertu de la présente convention, bénéficiera d'un traitement privilégié dans le cas où des employés seraient mis à pied ou congédiés pour manque de travail dans le département où tel représentant est lui-même employé.

**AFFICHAGE
D'AVIS**

23. L'Union pourra afficher sur des tableaux par l'employeur des avis concernant ces activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

**PROCEDURES DES
GRIEFS**

24. S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

a) l'employé devra d'abord soumettre, dans les 48 heures sous peine de prescription, son grief par écrit au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.

b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief au surintendant avec, ou par le représentant de l'Union.

c) Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant extérieur de l'union ou de la Fédération que l'employeur devra recevoir.

d) Si l'employeur ou son plus haut représentant ne rend pas la décision dans les quarante-huit (48) heures ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, ce dernier pourra recourir à la procédure prescrite au paragraphe suivant.

e) Si après avoir suivi la procédure prévue au paragraphe précédent le désaccord subsiste entre les parties, l'une ou l'autre partie pourra avoir recours à l'arbitrage suivant les dispositions de la loi des Différends ouvriers de Québec (C. 137 S.R.Q. 1941.

Handwritten signature and initials:

 Guy D.
 C.D.

CONGEDIEMENT 25. Dans le cas de congédiement reconnu injuste par la sentence arbitrale, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions avec paiement rétroactif du salaire à compter de la date du congédiement.

CLAUSES GENERALES

VALIDITE DES CLAUSES 26. Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectée par cette nullité.

CONVENTION & LOIS 27. Rien dans la présente convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

DUREE DE LA CONVENTION 28. La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL, le *Neuf* jour du mois de *Février* de l'an mil neuf cent quarante-neuf.

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE

par *Al Wayne*

LE DUC AUTOMOBILES (CANADA)
LTD

Nom de l'employeur
par *Francis*

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

par *Al Wayne*
Orla Luyt

APPENDICE "A"

**Echelle des salaires minima des compagnons
et apprentis compagnons de jour et de nuit, en vi-
gueur pour le calcul de la garantie de quarante-quatre
(44) heures stipulée dans l'article 13 du présent dé-
cret.**

Apprentis-compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre	- 40cts de l'heure
2e "	- 45cts de l'heure
2e année	- 60cts de l'heure
3e "	- 70cts de l'heure

**Compagnons tels que définis à l'article 111, par. B du
décret 148:**

1ère classe	- \$1.10 de l'heure
2e "	1.05 de l'heure

**compagnons non couverts par les 2 classes de compa-
gnons ci-haut mentionnés-**
85cts de l'heure

**Echelle des salaires minima des compagnons et
apprentis de nuit:**

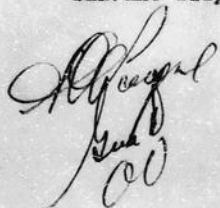
<u>Apprentis:</u>	
1er semestre	- 45cts de l'heure
2e "	50cts de l'heure
2e année	65cts de l'heure
3e ann.e	85cts de l'heure

<u>Compagnons</u>	
1ère classe	\$1.20 de l'heure
2e classe	1.10 de l'heure

**compagnons non couverts par les 2 classes de compagnons
ci-haut mentionnés 95 cts de l'heure**

**Hommes de service de jour - 55cts de l'heure
" " " " huit - 60cts de l'heure**

suivant disposition de l'article XV du décret 1134.



A handwritten signature in cursive script, possibly reading 'Alfred', with the initials 'G. D.' and '00' written below it.

A P P E N D I C E "B"

Sujet aux dispositions de l'article 13 du présent contrat se rapportant à la garantie de quarante-quatre (44 heures) le système de salaire connu sous le nom de "flat rate" actuellement en vigueur pour certains emplois sera maintenu et sera basé sur un nombre d'heures pour faire un certain travail, au lieu d'un certain pourcentage du coût au client de pareil travail.

Le taux à l'heure sera le suivant:

Apprenti de 3e année -	60cts de l'heure
Compagnon de 1ère classe -	90cts de l'heure
Compagnon de 2e classe -	83cts de l'heure
Compagnon de 3e classe -	75cts de l'heure

J. P. [Signature]
Le 10/10/00

APPENDICE "C"

EXTRAIT Des minutes de la réunion du Conseil Syndical de
L'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile
tenue à 1231 est, rue Demontigny, Montréal, le 5 Janvier, 1949.

Il est proposé par Monsieur Germain Gauthier.

Appuyé par Monsieur Wilfrid Beaulieu,

Que Monsieur O. Veys et S. Payne, au nom de l'Association
et la Fédération Nationale de la Métallurgie soient autorisés
à la signer avec Leduc Automobiles (Canada) Ltd, 3421 Parc,
Montréal.

ADOpte A L'UNANIMITE



G. LEGAULT, président

A. DUCHESNE, secrétaire

" C "

Je, soussigné, autorise par les présentes mon employeur à retenir chaque mois sur ma paie de la première semaine la somme de représentant ma contribution syndicale à l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La présente autorisation est révoquée sur avis de trente (30) jours donné à la compagnie et à l'Union.

[Handwritten signature]
200

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

APPENDIX "D"

EXTRACT from minutes of a meeting of the
Directors of Leduc Automobiles (Canada) Ltd, held in
the City of Montreal, on the 4th day of February, 1949,

On motion duly made and seconded, it was
unanimously

RESOLVED: That Mr. Guy Durocher, President of the
Company, be and he is hereby authorised to sign a Labor
Agreement with the "CANADIAN ASSOCIATION OF AUTOMOBILE
WORKERS OF MONTREAL.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Guy Durocher", is located in the lower-left quadrant of the page. The signature is written in a cursive style with a large initial "G".